



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

19 -07- 2010

NIVELLES

N° d'entreprise : **0827 940 134**
Dénomination

(en entier) : **HVA & FME**

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : Chaussée de Louvain 431 F à 1380 Lasne

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE DIX, LE 15 JUILLET 2010

ONT COMPARU:

1) La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « HVA », ayant son siège social à B – 1325 - Chaumont-Gistoux rue Pont des Brebis, 19, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprises 0479.344.306.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le quinze janvier deux mille trois, publiée à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept janvier suivant, sous le numéro 0012364.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Meulders, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-deux février deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois février suivant sous le numéro 06054101.

Ici représentée en vertu de l'article 9 de ses statuts par son gérant, Monsieur VANGINDERTAEL Hugues Julien Nicolas, né à Uccle, le dix-neuf avril mil neuf cent septante et un, domicilié à B – 1750 – Lennik, Oudenaaksestraat, 25, titulaire de la carte d'identité numéro 087-0050111-75 et inscrit au registre national sous le numéro 710419.431.33

2) Monsieur MENNIG François Charles Nicolas Marie Corneille, né à Bruges, le 22 octobre 1960, domicilié à B – 1440 – Braine-le-Château, rue de la Clairière, 28, titulaire de la carte d'identité numéro 590-4653488-36 et inscrit au registre national sous le numéro 601022-387-89.

LES COMPARANTS ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. – FORME

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les articles 201 et suivants du Code des Sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. – OBJET

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'acquisition, la souscription, la cession, la vente, la mise en location, la prise en location, l'exploitation sous toutes ses formes ou toute autre opération similaire, de tout biens meubles ou immeubles, droits réels, valeurs mobilières, actions ou parts, obligations, warrants, obligations publiques, ou tout autre meuble ou immeuble, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

A titre d'exemple, la société peut réaliser toutes opérations d'achat, de vente, de mise en location ou de prise en location, de bail emphytéotique, quelle que soit la nature des droits réels et personnels faisant l'objet de ces accords. Elle peut mener toutes les études, conclure les financements et réaliser toutes les opérations de démolition, de construction, de rénovation et de mise en valeur des biens immobiliers qu'elle développe.

La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La société peut exercer les fonctions de gérant, administrateur ou liquidateur de sociétés ou d'associations. Elle peut également superviser et diriger de telles sociétés ou associations.

La société peut acquérir, donner ou prendre en leasing, donner ou prendre en location, disposer ou échanger tout droit réel ou personnel, matériel ou équipement, et, de façon générale, se livrer à toute activité commerciale, industrielle ou financière liée directement ou indirectement à son objet, en ce compris toute activité de sous-traitance, la gestion des droits de propriété intellectuelle ou des biens commerciaux ou industriels qui s'y rapportent ; elle peut acquérir un droit réel ou personnel à titre d'investissement, même si celui-ci n'est pas directement ou indirectement lié à l'objet de la société.

La société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée.

Dans la mesure où cela est conforme à son intérêt, la société peut accorder tout type de sûreté, personnelle ou réelle, aux fins de garantir ses propres obligations, ainsi que les obligations de tiers (en ce compris celles des sociétés qui sont liées à la société), notamment en gageant ou en hypothéquant ses actifs, en ce compris son fonds de commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ART. 3. – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « HVA & FME ». Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

ART. 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Lasne (1380), chaussée de Louvain 431 / F.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance, moyennant publication de cette décision aux annexes du Moniteur belge.

ART. 5. – DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée, à dater du jour de la signature des présents statuts par les associés indéfiniment responsables et solidaires.

Elle peut être dissoute par décision unanime de l'assemblée générale des associés.

ART. 6. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000,00 euros. Il est représenté par 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, chacune représentant une fraction égale du capital social, numérotées de 1 à 100.

Les parts sont et resteront nominatives. Chaque part porte un numéro d'ordre.

Seule l'inscription au registre des parts fera foi de la propriété des parts. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux associés à leur première demande.

Tout transfert de parts ne sera opposable à la société et aux tiers qu'à la suite de l'inscription de ce transfert au registre des parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs ayants droit.

ART. 7. – SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces comme suit :

1) La société privée à responsabilité limitée « HVA » souscrit à 60 parts sociales, numérotées de 1 à 60 et apporte à la Société la somme de six cent euros (600,00 EUR) ;

2) Monsieur François Mennig souscrit à 40 parts sociales, numérotées de 61 à 100, et apporte à la Société la somme de quatre cent euros (400,00 EUR).

Le total des parts ainsi souscrites est de cent (100) et le montant total des souscriptions s'élève à 1.000,00 EUR, correspondant au capital social. Les associés indéfiniment responsables et solidaires déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales qu'ils ont souscrites a été libérée à concurrence de 100% par versement en espèces sur le compte 310-1862934-38 de la société en formation auprès de la banque ING, de sorte que la société dispose de ce fait, à partir de ce jour, d'une somme de mille euros à sa disposition (1.000,00 EUR).

ART. 8. – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision unanime des associés en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé. Aucune part ne pourra être émise si elle n'est pas immédiatement souscrite et libérée.

ART. 9. – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

ART. 10. – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

L'introduction d'un nouvel associé dans la société et les conditions de cette introduction doivent être votées en assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés et moyennant le respect des dispositions de l'article 11 (droit de préférence). Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été notifiées ou avoir été acceptées par elle dans un acte écrit.

ART. 11. – DROIT DE PREFERENCE

L'associé désirant céder à titre onéreux une ou plusieurs parts sociales à une tierce personne ne pouvant être introduite que moyennant l'accord de l'assemblée générale des associés comme stipulé à l'article 10, devra en aviser les autres associés par lettre recommandée, en y indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Chaque associé disposera d'un délai d'un mois à dater de l'envoi de cette lettre recommandée pour notifier par lettre recommandée à l'associé cédant son intention d'acquiescer tout ou partie des parts sociales au prix offert.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés se porteraient candidats acquéreurs pour les mêmes parts sociales, celles-ci seront réparties au prorata du nombre des parts sociales détenues jusqu'alors par les associés candidats acquéreurs.

L'exercice du droit de préférence par les associés ne sera effectif et définitif que :

-Si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préférence, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préférence, de la totalité des parts sociales dont il a proposé la cession ;

-Dans l'hypothèse où seule une partie des parts offertes aurait fait l'objet de l'exercice du droit de préférence, si et pour autant que le cédant soit en mesure de céder de façon effective et définitive les autres parts sociales dont il a proposé initialement la cession à un ou plusieurs cessionnaires non associés ; à défaut, le droit de préférence des associés sera réputé ne pas avoir été exercé.

ART. 12. – AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ART. 13. – DECES DES ASSOCIES

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés.

Elle continuera avec les associés survivants.

Les associés survivants s'engagent à reprendre les parts de l'associé décédé et seront débiteurs envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux. La valeur des droits sociaux sera déterminée sur la base de la formule suivante :

- fonds propres de la société au jour du décès, plus
- valeur de marché des actifs immobiliers détenus par la société, moins
- valeur comptable des actifs immobiliers détenus par la société, moins
- décote fiscale correspondant à la moitié du taux de l'impôt des sociétés, appliquée à la différence entre les deux éléments précédents.

La valeur de marché correspondra à 90% de la moyenne des valeurs données par deux experts immobiliers indépendants, l'un désigné par les associés survivants et l'autre désigné par les héritiers de l'associé décédé.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé survivant, celui-ci devra trouver un nouvel associé dans les deux mois du décès de l'autre associé.

ART. 14. – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement envers les tiers, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

ART. 15. – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, qui relèvent de l'administration et de la gestion de la société. Tout acte de disposition nécessitera l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée qu'elle détermine et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

S'il y a deux (2) gérants, ils exerceront conjointement la gestion.

S'il y a trois (3) ou plusieurs gérants, ils forment un collège, qui agit comme une assemblée délibérante. Le collège de gestion peut désigner un président parmi ses membres. A défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence sera assumée par le gérant présent le plus âgé. Le collège de gestion peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Le collège de gestion se réunit à la requête d'un ou de plusieurs gérants, faite par courrier, fax, e mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. La convocation s'effectue au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

L'organe de gestion ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les gérants ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout gérant qui participe à une réunion du collège de gestion ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un gérant peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du collège de gestion se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. Si un collège de gestion existe, celui-ci ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de gérants présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux (2) gérants doivent être présents.

Chaque décision du collège de gestion est adoptée à la majorité simple des voix des gérants présents ou représentés, et en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres gérants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant

permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les gérants sont rééligibles.

Le mandat des gérants sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.

Les décisions de l'organe de gestion sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les gérants qui assistent à la réunion. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont valablement signés par un (1) gérant.

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées.

ART. 16. – REPRESENTATION

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par deux (2) gérants agissant conjointement. S'il n'y a qu'un seul gérant, il peut valablement représenter seul la société.

Dans les limites de leurs mandats, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux désignés par l'organe de gestion.

ART. 17. REMUNERATION – COUTS – FRAIS

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

ART. 18. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mercredi de mai à seize heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un cinquième (20%) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés le sera par lettre recommandée envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la réunion. La lettre contient l'ordre du jour et les éventuels documents nécessaires. La convocation se fait par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont accepté individuellement, expressément et par écrit de recevoir la lettre et les autres documents nécessaires par un autre moyen de communication. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par l'organe de gestion, les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre gérant ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci. Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire. Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité et que les procurations le permettent. Les gérants répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication des données ou des faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées. Quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts prévoient une majorité spéciale. Chaque part donne droit à une (1) voix.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux associés. Les associés doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par les associés n'a pas été donnée dans un

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président, les membres du bureau, et les associés qui en expriment le désir. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un (1) gérant.

ART. 20. COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de chaque année calendrier.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10 %) du capital social.

Sur la proposition de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ART. 21. DIVIDENDES

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des associés se fait aux époques et aux endroits désignés par l'organe de gestion.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

ART. 22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les gérants en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation des notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société et ce, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. A moins que l'acte de nomination en dispose autrement, les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation. Tous les actifs de la société doivent être vendus à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Après paiement de toutes les dettes, les actifs nets sont distribués entre les associés en proportion de leur part dans le capital représentée par leurs parts sociales.

ART. 23. DISPOSITIONS GENERALES

Les gérants, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société, où toutes les communications, significations et assignations peuvent leur être données.

Les associés sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables en application des présents statuts.

ART. 24. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions suivantes existent sous la condition suspensive du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour dudit dépôt et se clôturera le trente et un décembre deux mil onze.

2) Les opérations de la société commencent dès son immatriculation au Registre de Commerce de Bruxelles.

3) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en l'an deux mil douze.

4) La gérance sera exercée par deux gérants, dont le mandat n'est pas limité en durée et sera exercé à titre gratuit, à savoir :

- a) Madame Catherine da Cruz
- b) Monsieur Benoît Cartuyvels

Conformément à l'article treize des statuts, les gérants exerceront ensemble la gestion.

5) Tous pouvoirs sont conférés à François Mennig ou Hugues Vangindertael, chacun agissant séparément, afin d'opérer le dépôt des présent statuts au greffe du tribunal de commerce, d'obtenir l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et le cas échéant auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, et de manière générale aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la société auprès de toutes administrations publiques et privées et de manière générale aux fins de poser tous actes et d'accomplir toutes formalités généralement quelconques au sens le plus large du terme et sans aucune restriction, dans le cadre de l'immatriculation de la société dans les différents registres et auprès des différentes administrations compétentes, à l'occasion de sa constitution.

6) Reprise d'engagement : Sont présentement ratifiées, tous les engagements pris par les associés pour le compte de la société préalablement à sa formation.

Fait à Lasne, le 15 juillet 2010

Signatures

H. Vangindertael / F. Mennig